



Procès-verbal du Conseil communal du 22 août 2012

Il est 19h35. Le Président ouvre la séance.

Présents : Benoît Friart : Bourgmestre,
E. Delhove, J-F Formule, D. Sauvage, C. Charpentier : Echevins,
M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, L. François, A. Lambert, P. Bufi, J-L
Wastiau,
J. Cornez, J. Thumulaire, A. Levie, D. Planque, J-C Stiévenart : Conseillers
communaux.
Frédéric Petre : Secrétaire communal.

Exusés : A. Waterlot, A. Gondry.

SEANCE PUBLIQUE

Prestation de serment de Mme Anita Lambert en qualité de conseiller communal

Mme Anita Lambert, est invitée à prêter serment entre les mains du Président. Debout, la main droite levée, elle prête le serment suivant: "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*".

APPROBATION

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 juin 2012.
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité sous réserve de Monsieur Wastiau qui s'abstient au motif qu'il était absent au dernier conseil.

INFORMATION

2. Budget 2012 des Fabriques d'Eglise
 - 2.1 Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Mignault – Modification et approbation par la tutelle.
 - 2.2 Fabrique d'Eglise Saint-Géry de Thieu – Approbation par la tutelle.
 - 2.3 Fabrique d'Eglise Saint-Léger de Gottignies – Modification et approbation par la tutelle.
 - 2.4 Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas du Roelux – Modification et approbation par la tutelle.
 - 2.5 Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Ville-sur-Haine – Approbation par la tutelle.
- 3 Compte 2011
 - 3.1 Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas du Roelux – Modification et approbation par la tutelle.
 - 3.2 Fabrique d'Eglise Saint-Léger de Gottignies - Modification et approbation par la tutelle.
 - 3.3 Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Ville-sur-Haine – Approbation par la tutelle.
 - 3.4 Fabrique d'Eglise Saint-Géry de Thieu – Approbation par la tutelle.
 - 3.5 Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Mignault – Modification et approbation par la tutelle.
4. SPW – Octroi d'une subvention à la Régie communale autonome – Approbation.
5. SPW – Règlement complémentaire sur le roulage – rue du Coron – Approbation ministérielle.
6. BES – Chantier UCB Le Roelux (Spaque-) – dépollution des terres contaminées.
7. Vérification de caisse du Receveur ff à la date du 28/06/12.
8. SPW – Amendement du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2012 (MB2).

FINANCES

9. Marché public de fournitures :

9.1 Achat de matériel et logiciels informatiques.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120086 relatif au marché "Achat de matériel et logiciels informatiques" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.720,00 € hors TVA ou 2.081,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2012 voté au Conseil communal du 12 juin 2012 et approuvée par le Collège provincial en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant les inscriptions budgétaires suivantes :

- article 104/742-53 (n° de projet 20120021) : 6.800 €
- article 767/742-53 (n° de projet 20120086) : 1.000 € ;

Considérant que les dépenses dont question à l'alinéa qui précède seront financées par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120086 et le montant estimé du marché "Achat de matériel et logiciels informatiques", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges. Le montant estimé s'élève à 1.720,00 € hors TVA ou 2.081,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, articles 104/742-53 (n° de projet 20120021) et 767/742-53 (n° de projet 20120086) et seront financés par fonds de réserve.

9.2 Achat de mobilier complémentaire pour l'administration.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120088 relatif au marché "Achats de mobilier divers administration" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 336,00 € hors TVA ou 406,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2012 voté au Conseil communal du 12 juin 2012 et approuvée par le Collège provincial en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante : article 104/741-98 : 10.000 € ;

Considérant que la dépense dont question à l'alinéa qui précède sera financée par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120088 et le montant estimé du marché "Achats de mobilier divers administration", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges. Le montant estimé s'élève à 336,00 € hors TVA ou 406,56 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/741-98 et

sera financé par fonds de réserve.

9.3 Achat d'un écran multimédia pour la hall d'accueil.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120095 relatif au marché "Achat d'un écran multimédia pour le hall d'accueil" établi par la Ville du Roelux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 401,90 € hors TVA ou 486,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2012 voté au Conseil communal du 12 juin 2012 et approuvée par le Collège provincial en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante : article 104/744-51 : 500 € ;

Considérant que la dépense dont question à l'alinéa qui précède sera financée par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120095 et le montant estimé du marché "Achat d'un écran multimédia pour le hall d'accueil", établis par la Ville du Roelux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges. Le montant estimé s'élève à 401,90 € hors TVA ou 486,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/744-51 et sera financé par fonds de réserve.

9.4 Achat d'un véhicule utilitaire – SPW.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Vu l'Arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi,

Considérant la convention passée entre la Ville du Roelux et la Région wallonne (MET) en date du 22 mai 2007, par laquelle le MET s'engage à faire figurer dans ses conventions et cahiers des charges de marchés de fournitures la clause de stipulation pour autrui « *le fournisseur s'engage à faire bénéficier la Ville du Roelux, à la demande de celle-ci, des clauses et conditions du présent marché, et en particulier, en ce qui concerne les conditions de prix, et ce pendant toute la durée du marché* »,

Considérant l'attestation de la Région wallonne datée du 22 mai 2007 spécifiant que la Ville du Roelux bénéficie des conditions obtenues par le MET dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des finances communales de recourir aux marchés publics du S.P.W. afin de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses,

Considérant l'appel d'offres général européen dont référence T2.05.010 10E75 LOT 20 lancé par le SPW ;

Considérant que le fournisseur du S.P.W est déjà connu,

Considérant que la Ville du Roelux a établi une description technique N° 20120089 pour le marché "Achat d'un véhicule utilitaire - SPW" ;

Considérant la description technique AUT 22/19 résultant du marché lancé par le SPW ;

Considérant que le montant de la dépense s'élève à 23.776,00 € hors TVA ou 28.768,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2012 voté au Conseil communal du 12 juin 2012 et approuvée par le Collège provincial en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante : article 421/743-52 : 35.000 € ;

Considérant que la dépense dont question à l'alinéa qui précède sera financée par un emprunt ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver la description technique N° 20120089 établie par la Ville du Roelux et d'acquérir un véhicule utilitaire

dont le montant s'élève à 23.776,00 € hors TVA ou 28.768,96 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De recourir au marché public du SPW (AUT 22/19) pour l'attribution de ce marché sur la base des conditions des marchés publics passés par cette administration.

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/743-52 et sera financé par un emprunt.

9.5 Achat de matériel d'équipement et de sécurité.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120040 relatif au marché "Achat de matériel d'équipement et de sécurité" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.815,00 € hors TVA ou 23.976,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 voté au Conseil communal du 22 décembre 2011 et approuvé par le Collège provincial en date du 8 février 2012 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante : article 861/744-51 : 25.000,00 € ;

Considérant que la dépense dont question à l'alinéa qui précède sera financée par un emprunt ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120040 et le montant estimé du marché "Achat de matériel d'équipement et de sécurité", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.815,00 € hors TVA ou 23.976,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 861/744-51 et sera financé par un emprunt.

9.6 Achat de matériel de signalisation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120102 relatif au marché "Achat de matériel de signalisation" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.750,00 € hors TVA ou 6.957,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2012 voté au Conseil communal du 12 juin 2012 et approuvée par le Collège provincial en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante : article 423/741-52 : 7.000 € ;

Considérant que la dépense dont question à l'alinéa qui précède sera financée par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120102 et le montant estimé du marché "Achat de matériel de signalisation", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.750,00 € hors TVA ou 6.957,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 423/741-52 et sera financé par fonds de réserve.

9.7 Achat de matériaux de voirie : béton – Correctif.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance du 24 janvier 2012 par laquelle celui-ci a décidé qu'il sera passé un marché s'élevant approximativement à 11.000 € HTVA ayant pour objet l'achat de matériaux de voirie : béton ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 1^{er} février 2012 par laquelle celui-ci a décidé de lancer la procédure visant l'attribution du marché « Achat de matériaux de voirie : béton » suivi le mode de passation choisi (procédure négociée sans publicité ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 4 avril 2012 par laquelle celui-ci a décidé d'attribuer le marché dont question aux alinéas qui précèdent à SATEA sis avenue de la Nouvelle Synthèse n°12 à 7134 Ressaix au montant total de 17.850 € HTVA ;

Considérant que les délibérations des Collèges communaux du 1^{er} février et 4 avril 2012 font référence à un montant estimé s'élevant à 17.600 € HTVA soit 21.296 € TVAC ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 24 janvier fait référence à un montant estimé s'élevant à 11.000 € HTVA soit 13.310 € TVAC ;

Considérant que la délibération dont question à l'alinéa qui précède présente une erreur matérielle au niveau de l'estimatif ;

Considérant qu'il y a donc lieu de rectifier cet estimatif ;

Considérant que le montant estimatif du marché doit s'élever à 17.600 € HTVA soit 21.296 € TVAC ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil communal,

Décide:

Article unique

Que la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2012 doit faire référence à un montant estimé qui s'élève à 17.600 € HTVA soit 21.296 € TVAC.

10. Marché public de travaux : Aménagement d'un terrain multisports à Mignault.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement d'un terrain multisports à Mignault" à Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A 1-1 à 7000 Mons ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120024 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A 1-1 à 7000 Mons ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 160.713,06 € hors TVA ou 194.462,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 voté au Conseil communal du 22 décembre 2011 et approuvé par le Collège provincial en date du 8 février 2012 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante : article 7641/721-54 : 250.000,00 € ;

Considérant que la dépense dont question à l'alinéa qui précède sera financée par un emprunt et subsides ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120024 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un terrain multisports à Mignault", établis par l'auteur de projet, Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A 1-1 à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 160.713,06 € hors TVA ou 194.462,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 7641/721-54 et sera financé par un emprunt et subsides.

11. Marché de services : Mission d'auteur de projet et de coordinateur – Annexe CCJF.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120094 relatif au marché "Mission d'auteur de projet et de coordinateur - annexe CCJF" établi par la Ville du Roelux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 5.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2012 voté au Conseil communal du 12 juin 2012 et approuvée par le Collège provincial en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante : article 762/733-51 : 6.000 € ;

Considérant que la dépense dont question à l'alinéa qui précède sera financée par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120094 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet et de coordinateur - annexe CCJF", établis par la Ville du Roelux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges. Le montant estimé s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 5.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 762/733-51 et sera financé par fonds de réserve.

12. Ratification – Urgence – Pose d'un compteur gaz au CCJF.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 17, § 2, 1°, c et 17, § 2, 1°, f,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 120 et 122,1°,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3,

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation du Centre culturel du Roelux, il est nécessaire de faire procéder aux travaux de pose d'un nouveau branchement gaz individuel,

Considérant que ces travaux doivent être réalisés par IGH, gestionnaire du réseau, lequel nous a déposé une offre d'un montant de 1.125€ HTVA soit 1.361,25€ TVAC,

Considérant que suite aux deux visites effectuées par le Service Incendie dans le bâtiment, le projet a évolué et les travaux de rénovation du CCJF ont été postposés depuis plus d'un an,

Considérant que conformément aux recommandations du Service Incendie, les travaux de rénovation comprennent notamment la mise en conformité des issues en cas d'évacuation, la résistance au feu des plafonds et l'installation d'une échelle de secours depuis l'étage occupé par le club de boxe,

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est impératif que les travaux dont question aux paragraphes précédents soient réalisés au plus vite,

Considérant la longueur du délai qui a été nécessaire à l'IGH pour nous remettre son offre de prix ainsi que le délai de minimum 30 jours ouvrables qui était encore nécessaire pour que les travaux d'installation du nouveau compteur soient réalisés par le gestionnaire du réseau,

Considérant que l'urgence impérieuse ne permettait pas de respecter les délais exigés par les autres procédures,

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012 à l'article 7623/72454 – Maintenance bâtiment culturel : pose compteur gaz – projet 20120019 : 1.500€,

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2012 par laquelle celui-ci a décrété l'urgence, a fixé le mode

de passation du marché, en l'occurrence la procédure négociée par facture acceptée, en a fixé les conditions et a attribué le marché à l'IGH, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques 1 à 7080 Frameries, au montant total de 1.125€ HTVA soit 1.361,25€ TVAC suivant leur offre du 4 juin 2012,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er

De ratifier la décision prise par le Collège communal du 27 juin 2012 accordant l'urgence impérieuse aux travaux de pose d'un nouveau branchement gaz individuel au Centre culturel Joseph Faucon, rue de Houdeng 21A à 7070 Le Roeulx.

Article 2

De prendre acte de la décision du Collège communal du 27 juin 2012 de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée, aux conditions et selon le mode de financement énoncé dans sa délibération.

Article 3

De prendre connaissance de la décision du Collège communal du 27 juin 2012 d'attribuer le marché dont question aux articles précédents à l'IGH, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques 1 à 7080 Frameries, au montant total de 1.125€ HTVA soit 1.361,25€ TVAC suivant leur offre du 4 juin 2012 ; en raison de la spécificité technique des travaux, ceux-ci ne peuvent être confiés qu'à un entrepreneur déterminé, en l'occurrence le gestionnaire du réseau.

13. SPW – Hospice Saint-Jacques – Remplacement des verrières du cloître – Pourcentage communal.

Vu l'article L1122-30, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le CWATUPE, notamment en son article 215

Vu les travaux de remplacement des verrières du cloître de l'Hospice Saint-Jacques pour un montant de 132.039,60 € ;

Attendu que la Région wallonne intervient à raison de 60% de ce montant ;

Que le CWATUPE impose une intervention communale à hauteur de minimum 1% ;

Attendu que, par le passé, la Ville est déjà intervenue dans ce type de financement à hauteur de 2,5 %;

Qu'il n'y a aucune raison pour modifier le pourcentage d'intervention communale ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'intervenir à concurrence de 2,5 % du montant total des travaux estimés, au stade de l'adjudication, à 132.039,60 € TVAC.

Article 4

La dépense sera imputée sur l'article budgétaire : 831/52253:20120103 subside rénovation Hospice Saint-Jacques (intervention communale-verrières du cloître).

Article 5

La dépense sera financée comme il est dit ci-après : 0601/95551:20120103 Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires

Article 6

D'inscrire les crédits de recettes et de dépenses à la modification budgétaire extraordinaire n° 3 de 2012.

Article 7

De transmettre la présente au SPW – DGO4 - département du Patrimoine pour information.

14. Location : 2 pièce de la maison sise Grand'Place 5 au Roeulx.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1,

Considérant que l'I.E.H. est à la recherche d'un local au centre-ville du Roeulx afin de permettre le rechargement des compteurs à carte et d'ainsi répondre à la demande croissante des habitants du Roeulx et de Maurage,

Considérant que la Ville dispose de locaux qui répondent parfaitement à la demande de l'I.E.H., dont deux pièces de la maison non meublée sise Grand'Place 5 à 7070 Le Roeulx (au rez-de-chaussée, à droite – local bureau et local sanitaires attenants),

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 3 abstentions,

UDP-PS : abstention sauf Monsieur Wastiau qui vote pour
Ecolo : pour

DECIDE :

Article 1^{er}

La Ville procèdera à la location du bien désigné ci-après :

La partie de la maison non meublée sise Grand'Place 5 à 7070 Le Roeulx mieux décrite ci-après : les deux pièces du rez-de-chaussée situées à la droite du bâtiment (local bureau et local sanitaires attenants).

Article 2

La Ville procèdera à la location du bien désigné à l'article 1^{er} :

Avec paiement à la Ville, à partir du 1^{er} avril 2013, d'un loyer mensuel de 400€,

Et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.

Article 3

Copies de la présente délibération et du contrat dûment complété et signé seront transmises au Receveur communal ff.

15. Vente d'un bien immobilier - Ancienne bibliothèque de Thieu — Fixation des conditions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie,

Considérant qu'il y a lieu que la Ville procède à la vente du bien désigné ci-après :

Un bâtiment sis rue des Ecoles 39 à 7070 Thieu, cadastré section B n°459 G 2, d'une contenance de 4 ares 75 centiares, tel que délimité par un liseré bleu au plan cadastral ci-annexé,

Considérant que ce bâtiment est actuellement inoccupé et que sa vente permettrait une rentrée financière conséquente pour la Ville,

Considérant que la recette à provenir de la vente du bâtiment mieux défini aux paragraphes précédents sera affectée au fonds de réserve extraordinaire,

Considérant que la Ville procédera à une vente de gré à gré avec publicité,

Considérant que dans son rapport d'évaluation du 9 août 2011, le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons a estimé la valeur vénale du bien dont question aux paragraphes précédents à cent cinquante mille euros (150.000€),

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 1 abstention, 4 contre.

IC : pour sauf Madame Buysens qui s'abstient
UDP-PS : contre sauf Monsieur Wastiau qui vote pour
Ecolo : contre

DECIDE :

Article 1er

La Ville procédera à la vente du bien désigné ci-après :

Un bâtiment sis rue des Ecoles 39 à 7070 Thieu, cadastré section B n°459 G 2, d'une contenance de 4 ares 75 centiares, tel que délimité par un liseré rouge au plan cadastral ci-annexé,

Ce en vente de gré à gré avec publicité.

Article 2

La Ville procédera à la vente du bien désigné à l'article 1er au prix minimum de 150.000€.

Article 3

Les fonds à provenir de la vente seront affectés au fonds de réserve extraordinaire.

16. Vente d'un bien immobilier - Terrain situé à la rue des Ecaussinnes à 7070 Mignault – Attribution de la vente.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie,

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2012 par laquelle celui a décidé de procéder à la vente du terrain situé à la rue des Ecaussinnes à 7070 Mignault, cadastré section D n° 130/02, pour parties en zone d'habitat à caractère rural, en zone agricole et en zone verte, d'une contenance suivant cadastre de 14 ares, tel que délimité par un liseré rouge au plan cadastral ci-annexé,

Ce en vente de gré à gré avec publicité,

Au prix minimum de 46.977€, tel qu'il avait été estimé par Madame le Receveur de l'Enregistrement dans son rapport d'évaluation du 16 décembre 2011,

Considérant que le dossier de vente a été confié par le Collège communal au notaire Frédéric Debouche,

Vu le rapport de l'analyse comparative des offres annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal attribue la vente au soumissionnaire ayant remis l'offre numéraire la plus importante,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

La vente du terrain situé à la rue des Ecaussinnes à 7070 Mignault, cadastré section D n° 130/02, pour parties en zone d'habitat à caractère rural, en zone agricole et en zone verte, d'une contenance suivant cadastre de 14 ares, tel que délimité par un liseré rouge au plan cadastral ci-annexé, est attribuée à Manach Pascal, pour le prix de 74.500€ suivant son offre ferme du 22 août 2012.

Article 2

Le Collège communal, représenté par Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Secrétaire communal, est chargé de l'exécution de la présente délibération, en ce compris de :

La notification de la décision du Conseil communal aux futurs acquéreurs,

La signature du compromis de vente,

La passation devant notaire de l'acte authentique constatant le transfert de propriété.

Article 3

Les fonds à provenir de la vente seront affectés au fonds de réserve extraordinaire.

17. Octroi d'un subside en nature – Toutes boîtes Beach volley –Ratification.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1311-5 et L3331-2,

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2012 par laquelle celui-ci a décidé d'octroyer une

subvention à l'association Beach-Volley Rodhien en prenant à charge de la Ville les coûts de distribution postaux de 415,02€ pour l'envoi du toutes-boîtes destiné à promouvoir le tournoi de beach-volley suivi d'un showcase et d'un barbecue, qui était organisé le 25 août 2012 sur la Place de la Chapelle au Roelux.

Considérant que les bénéficiaires issus de l'évènement sont intégralement reversés à l'association Make-A-Wish afin de réaliser le rêve d'un enfant malade,

Considérant que non seulement l'évènement participait à l'animation de l'entité du Roelux et permettait l'initiation au beach-volley, mais également remplissait un but d'intérêt social et général en participant à l'association Make-A-Wish,

Considérant que la Ville du Roelux souhaitait soutenir l'évènement en prenant à sa charge les coûts de distribution pour l'envoi du toutes-boîtes pour la promotion du tournoi de beach-volley,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2012 à l'article 764/12406,

Considérant que la participation de la Ville à l'évènement est assimilée à l'octroi d'un subside en nature conformément à l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

De ratifier la décision du Collège communal du 17 juillet 2012 d'octroyer une subvention à l'association Beach-Volley Rodhien en prenant à charge de la Ville les coûts de distribution postaux de 415,02€ pour l'envoi du toutes-boîtes destiné à promouvoir le tournoi de beach-volley suivi d'un showcase et d'un barbecue, qui était organisé le 25 août 2012 sur la Place de la Chapelle au Roelux.

Article 2

D'admettre la dépense dont question à l'article 1er.

Article 3

Les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire ordinaire n°3 de l'exercice 2012 à l'article 764/12406.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise au Receveur communal ff.

18. Cession de points APE pour l'année 2013.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu les dispositions du décret du 25 avril 2002 relatives aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés ;

Vu la circulaire ministérielle relative au calcul des points APE pour l'année 2013 portant le n° de projet APE PL-12396 ;

Considérant le courrier du Gouvernement wallon daté du 18 juillet 2012 nous informant de la prolongation de l'octroi des points tels qu'accordés les trois années antérieures afin d'assurer la stabilité de la subvention et de nous permettre de préparer le budget 2013 ;

Considérant que les points octroyés à la Ville en janvier 2010 pour 3 ans seront reconduits automatiquement en 2013 ;

Considérant que le nombre de points dont la Ville bénéficie est de 107 ;

Considérant que pour l'année 2011, les demandes de cessions de points suivantes ont été sollicitées :

- 2 points à la Zone de Police de la Haute Senne ;
- 30 points au CPAS du Roelux ;

Considérant que la Ville dispose d'un excédent de points APE qui pourrait être utilisé par le CPAS ;

Considérant qu'une cession de points APE au CPAS ainsi qu'à la Zone de Police de la Haute Senne permettra de diminuer les subventions octroyées par la Ville ;

Considérant la décision du Collège communal réuni en séance du 30 juillet 2012 de céder pour l'année 2013 :

- 2 points à la Zone de Police de la Haute Senne ;
- 30 points au CPAS du Roelux ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide:

Article 1

De marquer son accord sur la cession de 2 points à la zone de Police de la Haute Senne pour l'année 2013.

Article 2

De marquer son accord sur la cession de 30 points au CPAS du Roelux pour l'année 2013.

Article 3

Que la présente délibération accompagnée des pièces justificatives seront transmises :

- *au Service public de Wallonie ;*
- *à la Zone de Police de la Haute Senne ;*
- *au CPAS du Roelux.*

DIVERS

19. Règlement complémentaire sur le roulage – rue Onckelet, rue de la Déportation, rue des Ecaussinnes, voiries bordure E42.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la

signalisation routière ;
Vu la loi communale ;
Considérant la création d'une piste cyclable (art. 1) ;
Considérant la demande des riverains se plaignant des difficultés d'accès à leur propriété (art. 2) ;
Considérant le mauvais état de la voirie (art. 3 & 5) ;
Considérant la vue des lieux du 27 juin 2012 ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

À l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1

Dans l'axe formé par le chemin de Mignault et la rue Onckelet, l'accotement en saillie existant du côté droit de la chaussée (dans le sens Mignault vers Le Roeulx) entre l'immeuble n° 9 de la rue Onckelet et la rue de la Station, est décrété piste cyclable.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux D7.

Article 2

Dans la rue de la Déportation, une zone d'évitement striée réduisant la largeur de la chaussée à 3 mètres est établie le long des immeubles n° 10 à 12 (dans le prolongement d'une mesure similaire existant le long de l'immeuble n° 6).

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3

Dans la rue des Ecaussinnes, entre la RN55 et la rue Jules Beghin, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale et l'usage agricole.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (3,5 t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ET USAGE AGRICOLE ».

Article 4

Dans les voiries en bordure de l'E42 et reprises au plan ci-joint, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F99a et F101a.

Article 5

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

20. Centre culturel régional du Centre – Convention.

La convention est approuvée à l'unanimité.

21. Ordonnance de police – Elections communales et provinciales.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2006, notamment ses articles L4112-11 et L4124-1 §1^{er} ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2012 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichages et d'inscription électorales ainsi que la distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation des caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur Le Gouverneur de Province du 14 juin 2012

Par 11 voix pour, 1 abstention et 5 contre,

IC : pour sauf Madame Buysens qui s'abstient

UDP-PS : contre

Ecolo : contre

DECIDE :

Article 1^{er}

A partir du 14 juillet 2012, jusqu'au 14 octobre 2012 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2

Du 14 juillet 2012 au 14 octobre 2012 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographies, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3.

Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition des affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme

Article 4.

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en

a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit

- *Entre 20 heures et 08 heures , et cela du 14 juillet 2012 jusqu'au 14 octobre 2012.*
- *Du 13 octobre 2012 à 20 heures au 14 octobre 2012 à 15 heures.*

Article 5

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6 *La police communale est expressément chargée :*

1. *d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ,*
2. *de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;*
3. *par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.*

Article 7

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Article 9 *Une expédition du présent arrêté sera transmise*

- *au Collège Provincial , avec un certificat de publication*
- *au greffe du Tribunal de Première Instance de Mons*
- *au greffe du Tribunal de police de Mons*
- *à Monsieur le chef de la zone de police de Soignies*
- *au siège des différents partis politiques.*

Article 10

Le présent arrêté sera publié , conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22. Affiliation à l'intercommunale IMIO

Le conseil communal,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution,

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 8^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L 1523-1 et suivants,

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO,

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO sprl,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er}

La commune prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1. de proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :
 - a. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques « métier » de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;
 - b. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.
2. de proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés,...).

Article 2

La commune souscrit 1 part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3.71 euros (1 part= 3.71€).

Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de € sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE 0910 1903 3954.

Article 3

La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelles.

Article 4

Si elle était liée par une telle convention, la commune résilie la convention d'accès au serveur Plone, convention passée avec l'UVCW asbl. Cette résiliation prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

Article 5

Si elle était liée par une telle convention, la commune accepte le transfert depuis la GIE Qualité vers IMIO de la convention qui la liait au GIE Qualité. Ce transfert prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

23. Terrain multisports de Ville-sur-Haine : convention d'occupation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la délibération du Conseil communal du 13 avril 2010 par laquelle celui-ci a marqué son accord de principe quant à la réalisation d'une infrastructure multisports qui sera située à Ville-sur-Haine, au bout de la Chaussée de Mons,

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2012 par laquelle le Conseil a approuvé le dossier d'avant-projet déposé par le bureau d'études PLAN 7 sprl, relatif aux travaux d'aménagement d'un terrain multisports et de ses abords à 7070 Ville-sur-Haine, au bout de la Chaussée de Mons dans le bas de la passerelle Price, au montant total de 148.110€HTVA soit 179.213,10€ TVAC,

Attendu que la parcelle en question appartient au SPW, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments,

Considérant les délais très importants inhérents à la procédure de rachat initiée par le Comité d'Acquisition d'Immeuble dans le cadre de la remise d'excédents, le SPW propose à la Ville de passer une convention d'occupation,

Vu le projet de convention dressé par le SPW, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, qui propose la mise à disposition gratuite de la parcelle pour une durée de 20 années consécutives, reconductible tacitement tant que la procédure de rachat n'est pas aboutie,

Attendu que le dossier de demande de subvention ne pourra être introduit qu'après signature de la convention par les parties,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Décide:

Article 1^{er}

D'approuver la convention jointe à la présente délibération ayant pour objet la mise à disposition gratuite de la parcelle sise à la Chaussée de Mons à Ville-sur-Haine, d'une contenance approximative de 7a 57ca, telle que délimitée par un liserai rouge sur le plan ci-annexé, pour une durée de 20 années consécutives, reconductible tacitement, tant que la procédure de rachat n'est pas aboutie, en vue de l'aménagement d'un terrain multisports et de ses abords.

• Interventions

Monsieur Bombart intervient à propos :

- du passage piéton devant le magasin Okay. Monsieur le Bourgmestre répond qu'avant de prendre d'éventuelles mesures, le SPW va d'abord procéder au comptage du nombre de voitures qui passent à cet endroit.
- De la limitation de vitesse à 50 km/h de la rue d'Houdeng dont le début est à déplacer plus près de la sortie de l'autoroute. Monsieur le Bourgmestre répond que la fin des travaux est reportée *sine die* (nous ne connaissons donc pas encore la date de fin des travaux). Or, tant que les travaux ne sont pas terminés, rien ne peut être fait.
- Du précompte immobilier du smashing club. L'Echevin Formule répond que le précompte demandé était correct mais les 3.000 euros réclamés reprennent le PI dû au propriétaire d'un des terrains sur lequel se trouve le smashing club.
- Des PV de collège dont le dernier disponible est celui du 18 juin. Il se demande dès lors si l'enrôlement des taxes a bien été effectué à temps. Monsieur le Bourgmestre répond que les taxes ont bien été enrôlées. Par ailleurs, il était impossible de signer les PV plus tôt vu que l'employée chargée du secrétariat, le Bourgmestre et le Secrétaire communal ont été tour à tour en congé à des périodes différentes. Maintenant que ces trois personnes sont de retour, les PV seront signés très rapidement.

Monsieur Couteau intervient à propos :

- du Conseil communal du 22 février 2011 qui avait décidé de faire procéder à l'inventaire amiante des bâtiments communaux. Il demande où en est ce dossier. Monsieur le Bourgmestre répond que le travail a été fait et que nous attendons le rapport.
- De l'audit énergétique des bâtiments communaux et plus particulièrement des écoles. Monsieur le Bourgmestre répond que cela a été fait (avec retard suite au décès de la personne désignée pour le travail), que les résultats ont été présentés et le chef de bureau technique va mettre en œuvre les mesures préconisées. L'Echevin Formule précise quant à lui que certaines mesures ont déjà été prises comme le placement de vannes thermostatiques dans les écoles.
- De l'état de l'arbre place de la Tannée qui a plusieurs branches mortes qui risquent de

tomber

Madame Cornez intervient à propos :

- de l'av. Albert Ier dans laquelle les arbres poussent de manière anarchique avec d'importantes épines. Il faudrait veiller à élaguer ces arbres par précaution pour les enfants.
- De la station de pompage rempart des Arbalestriers et du début des travaux. L'Echevin Delhove répond que les travaux ont déjà commencé.

Monsieur Wastiau demande quand les radars posés dans les communes vont fonctionner. Monsieur le Bourgmestre répond que le marché lancé par la zone de police avait omis de prévoir le raccordement des radars. Une somme est cependant prévue par la zone pour raccorder les 15 radars placés mais non raccordés, dont les 3 du Roeulx.

L'Echevin Formule présente enfin le bilan de l'organisation des Jeux Olympiques du Roeulx.

Le Secrétaire communal ff,

M. Redko

Le Bourgmestre,

B. Friart